



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 55

(2001, chapitre 66)

Loi modifiant la Loi sur les sociétés de transport en commun et d'autres dispositions législatives

Présenté le 15 novembre 2001

Principe adopté le 4 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

Sanctionné le 20 décembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte plusieurs ajustements techniques à la Loi sur les sociétés de transport en commun par suite de l'adoption ultérieurement à sa sanction de décrets regroupant certaines municipalités. Il en harmonise la terminologie.

De plus, le projet de loi prévoit que les sociétés de transport de Trois-Rivières, du Saguenay et de Sherbrooke devront désigner à leur conseil d'administration, comme les autres sociétés de transport, deux membres qui représenteront les usagers des services de transport en commun et des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que le ministre entreprendra, pour l'établissement et la mise en œuvre d'un cadre financier du transport en commun pour toutes les régions du Québec, une consultation des municipalités impliquées et des principaux intervenants de ce secteur. En outre, le projet de loi permet la constitution de conseils régionaux de transport en commun dans la région de Montréal.

Enfin, le projet de loi apporte des modifications de concordance à diverses lois et corrige des erreurs cléricales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23).

Projet de loi n^o 55

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « Ville de Hull-Gatineau » par « Ville de Gatineau » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

« 7^o la « Société de transport de Trois-Rivières », dont le territoire correspond à celui de la Ville de Trois-Rivières ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de « des municipalités suivantes : Chicoutimi, Jonquière et La Baie » par « de la Ville de Saguenay » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, de « des municipalités suivantes : Ascot, Fleurimont, Lennoxville, Rock Forest et Sherbrooke » par « de la Ville de Sherbrooke ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « en faisant les » par « compte tenu des ».

3. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « Ville de Hull-Gatineau » par « Ville de Gatineau ».

4. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 14. La Ville de Trois-Rivières désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Trois-Rivières parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées. ».

5. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 15. La Ville de Saguenay désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay parmi les membres de

son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées. ».

6. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 16. La Ville de Sherbrooke désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Sherbrooke parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« 16.1. Aux fins des articles 8 et 16, une personne élue à un poste de conseiller d'arrondissement est réputée être un membre, selon le cas, du conseil de la Ville de Montréal ou du conseil de la Ville de Sherbrooke pour l'application de la présente loi. ».

8. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de « nommant » par « désignant ».

9. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « nommé » par « désigné » ;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou au secrétaire-trésorier de la municipalité ».

10. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de la municipalité » ;

2^o par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « ou le secrétaire-trésorier de la municipalité ».

11. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou la municipalité » ;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou, selon le cas, le secrétaire-trésorier de la municipalité concernée ».

12. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression de « ou la municipalité qui l'a désigné ».

13. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou les municipalités ».

14. L'article 39 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 850 » par « 846 » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « bref délivré » par « jugement rendu ».

15. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un membre de son personnel » par « un employé ».

16. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en l'adaptant » par « compte tenu des adaptations nécessaires ».

17. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression de « ou d'une municipalité ».

18. L'article 77 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « des Affaires municipales et de la Métropole ».

19. L'article 91 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « abandonné » par « trouvé » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une société est exempte de toute responsabilité à l'égard des propriétaires des biens trouvés dans ses immeubles ou dans son matériel roulant. ».

20. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « , selon le cas, de la ville ou des municipalités qui adoptent » par « de la ville qui adopte ».

21. L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les deuxième et sixième lignes du huitième alinéa et après « ministre », de « des Affaires municipales et de la Métropole ».

22. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après « population », de « , à perturber sérieusement le service de transport en commun ».

23. L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ministre », de « des Transports ».

24. L'article 114 de cette loi est modifié par la suppression de « et les municipalités ».

25. L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «ou aux municipalités de son territoire».

26. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, de «ou par les municipalités concernées» ;

2° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de «ou au secrétaire-trésorier de la municipalité» ;

3° par la suppression, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, de «ou de la municipalité».

27. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «sur le formulaire fourni, le cas échéant, par ce dernier» ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «ou des municipalités concernées».

28. L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «tout autre surplus», de «anticipé».

29. L'article 122 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de «ou de la municipalité».

30. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou de la municipalité».

31. L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «ou les municipalités concernées».

32. L'article 131 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou aux municipalités concernées» ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou les municipalités concernées».

33. L'article 134 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou une municipalité concernée».

34. L'article 135 de cette loi est modifié par la suppression de «ou aux municipalités concernées».

35. L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « ministre », de « des Affaires municipales et de la Métropole » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « le » par « ce ».

36. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « ministre », de « , au ministre des Affaires municipales et de la Métropole » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée ».

37. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « ou une municipalité » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « ou d'une municipalité ».

38. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou les municipalités qui adoptent » par « qui adopte ».

39. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « municipalité » par « ville » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « municipalité » par « ville ».

40. L'article 150 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « ou des municipalités qui approuvent » par « qui approuve » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° malgré le deuxième alinéa de l'article 48, identifier les documents visés au paragraphe 6° sur lesquels le fac-similé d'une signature a la même valeur que la signature du président d'une société sans qu'il soit nécessaire qu'une personne autorisée contresigne ; ».

41. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Montréal » par « transport ».

42. L'article 162 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « du premier alinéa ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

« 164. 1. La Société de transport de Québec peut requérir de l'inspecteur général des institutions financières la constitution, par statuts, d'une personne morale dont l'objet consiste à offrir, contre rémunération, tous services et tous biens aux fins de la construction, de l'aménagement et de la réfection d'infrastructures, d'équipements et de matériel roulant pour tout mode de transport collectif ainsi qu'à leur gestion et à leur administration. Cette personne morale peut contracter au Québec ou à l'étranger avec toute personne et tout gouvernement, un de ses ministères, un de ses organismes ou un de ses mandataires. L'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et l'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales s'appliquent à cette personne morale. Elle peut aussi s'associer, avec l'autorisation du ministre, avec une autre entreprise, tant du secteur public que du secteur privé, pour la réalisation de son objet. ».

44. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Hull-Gatineau » par « Gatineau ».

45. L'article 167 de cette loi, compris dans le chapitre III du titre II, est déplacé et inséré immédiatement après l'intitulé du chapitre IV du titre II.

46. L'article 169 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « du premier alinéa ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170, du suivant :

« 170. 1. Malgré toute disposition législative à l'effet contraire, la Ville de Longueuil, qui succède à la municipalité de Saint-Bruno à l'égard du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu, n'est tenue qu'au paiement de la partie des services requis pour la desserte par autobus établie par ce conseil sur le territoire correspondant au 1^{er} janvier 2002 à celui de l'arrondissement de Saint-Bruno. Ce paiement doit être calculé selon la méthode arrêtée par les décrets n^{os} 2719-84 et 117-90 pour la fixation du montant d'une contribution financière.

L'article 259 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute obligation découlant de l'application du présent article et à la charge des immeubles situés dans le territoire de l'ancien territoire municipal.

La Société de transport de Longueuil exerce les droits de la Ville de Longueuil à l'égard du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu. La Société peut, par entente avec ce conseil intermunicipal de transport :

1° accepter que la méthode de fixation du montant d'une contribution financière visée au premier alinéa soit modifiée ;

2° convenir de toute entente concernant la desserte établie en date du 31 décembre 2001 par ce conseil sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno, y compris au regard d'un transporteur visé à l'article 170.

Une entente visée au troisième alinéa prend effet à compter de sa ratification par la Ville de Longueuil. Une copie de cette entente doit être transmise au ministre. ».

48. L'article 175 de cette loi, compris dans le chapitre V du titre II, est déplacé et inséré immédiatement après l'intitulé du chapitre VI du titre II.

49. L'article 177 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « du premier alinéa ».

50. Le chapitre VII du titre II de cette loi, comprenant les articles 179 à 187, est abrogé.

51. Le chapitre VIII du titre II de cette loi, comprenant les articles 188 à 196, est abrogé.

52. Le chapitre IX du titre II de cette loi, comprenant les articles 197 à 206, est abrogé.

53. L'article 230 de cette loi est abrogé.

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253, du suivant :

« 253. 1. Pour l'application de l'article 258 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) et pour l'établissement et la mise en œuvre d'un cadre financier du transport en commun pour toutes les régions du Québec, le ministre consulte les municipalités impliquées dans le financement des services de transport en commun au Québec et les principaux intervenants de ce secteur, qu'il détermine, afin de dégager les consensus nécessaires à l'élaboration d'une politique de financement de ces services. ».

55. L'article 256 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de « Société de transport des Forges » par « Société de transport de Trois-Rivières ».

56. L'article 258 de cette loi est remplacé par le suivant :

«258. Les personnes élues lors de l'élection tenue le 4 novembre 2001 dans la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Gatineau, la Ville de Longueuil, la Ville de Lévis, la Ville de Laval, la Ville de Trois-Rivières et la Ville de Sherbrooke peuvent, au cours de l'année 2001, désigner les membres du conseil d'administration et nommer le président et le vice-président des sociétés visées aux articles 8 à 14 et 16.

Les personnes élues lors de l'élection tenue le 25 novembre 2001 dans la Ville de Saguenay peuvent, au cours de l'année 2001, désigner les membres du conseil d'administration et nommer le président et le vice-président de la Société de transport du Saguenay.».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, du suivant :

«259.1. La Société de transport de Sherbrooke succède aux droits et obligations de la municipalité de Saint-Élie-d'Orford au regard de tout contrat de transport en commun par autobus conclu par cette municipalité. Malgré toute disposition à l'effet contraire, un transporteur partie à un tel contrat peut, sans autre autorisation, continuer conformément à ce contrat de transporter contre rémunération des personnes sur le territoire de la Société de transport de Sherbrooke jusqu'au terme de ce contrat.».

58. L'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02), modifié par l'article 208 du chapitre 23 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du septième alinéa, de «Conseil» par «conseil».

59. L'article 35.2 de cette loi, édicté par l'article 219 du chapitre 23 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, après «tout bien», de «d'une valeur de 10 000 \$ ou plus».

60. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après «dont le territoire est desservi», de «à défaut d'entente de partage des coûts à l'effet contraire,».

61. L'article 87 de cette loi est modifié par la suppression de «et de la Communauté urbaine de Montréal».

62. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement de «de l'article 26» par «des articles 26 et 35.1».

63. L'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o Les sociétés de transport en commun instituées par la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23);».

64. La Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 18.12, édicté par l'article 237 du chapitre 23 des lois de 2001, des suivants :

« 18.13. Le gouvernement peut décréter la constitution d'un conseil régional de transport qui dispose des pouvoirs d'une personne morale et dont le territoire comprend, en tout ou en partie, celui des municipalités régionales de comté indiquées au décret. Le gouvernement peut joindre à un tel conseil régional toute municipalité régionale de comté qui refuse d'en faire partie.

« 18.14. Un conseil régional de transport exerce, en matière de transport en commun, les pouvoirs que le décret lui attribue, parmi ceux que la loi accorde aux conseils intermunicipaux de transport opérant sur son territoire, ainsi que tout autre pouvoir que le gouvernement estime nécessaire pour l'organisation et l'exploitation des services de transport en commun de personnes sur son territoire.

« 18.15. Le décret établit la composition du conseil régional, ses règles de fonctionnement et de répartition des coûts ainsi que le mode de partage de ses biens, dettes et autres obligations au cas de dissolution.

Le décret prévoit également, le cas échéant, les règles de succession des droits et obligations des conseils intermunicipaux de transport de son territoire et toute autre disposition visant à suppléer à toute omission de la loi.

« 18.16. Tout conseil intermunicipal et tout conseil régional de transport doit, à sa première assemblée qui suit l'entrée en vigueur du présent article, désigner comme membres additionnels deux personnes qu'il choisit, l'une parmi les usagers des services de transport en commun et l'autre parmi les usagers des services adaptés aux besoins des personnes handicapées, et attribuer à chacune le nombre de voix dont elle dispose. ».

65. L'annexe I de cette loi, édictée par l'article 238 du chapitre 23 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par la suppression de « Ville de La Plaine », de « Ville de Lachenaie », de « Ville de Lafontaine » et de « Ville de Saint-Antoine ».

66. L'article 4 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3) est modifié par le remplacement de « Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2) » par « Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) ».

67. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2) » par « Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) ».

68. L'article 88.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), modifié par l'article 240 du chapitre 23 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne de la définition d'«organismes publics de transport en commun», de «Société de transport des Forges» par «Société de transport de Trois-Rivières».

69. L'annexe A de cette loi, remplacée par l'article 242 du chapitre 23 des lois de 2001, est modifiée :

1° par le remplacement de la subdivision 3, intitulée «Région de Hull-Gatineau», par ce qui suit :

«3. Région de Gatineau :

Ville de Gatineau
Municipalité de Cantley
Municipalité de Chelsea» ;

2° par le remplacement de la subdivision 4, intitulée «Région de Trois-Rivières», par ce qui suit :

«4. Région de Trois-Rivières :

Ville de Trois-Rivières
Paroisse de Saint-Maurice
Réserve indienne de Wolinak» ;

3° par le remplacement de la subdivision 5, intitulée «Région de Chicoutimi», par ce qui suit :

«5. Région de Saguenay :

Ville de Saguenay
Municipalité de Saint-Fulgence
Municipalité de Saint-Honoré
Canton de Tremblay» ;

4° par le remplacement de la subdivision 6, intitulée «Région de Sherbrooke», par ce qui suit :

«6. Région de Sherbrooke :

Ville de Sherbrooke
Municipalité d'Ascot Corner
Canton de Hatley
Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton
Municipalité de Stoke».

70. L'article 56 prend effet le 5 novembre 2001.

71. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2001, à l'exception de l'article 56 qui entre en vigueur le 20 décembre 2001 et du paragraphe 3° de l'article 1, des articles 5, 9 à 13, 17, 20, 24 à 27, 29 à 34, du paragraphe 2° de l'article 36, des articles 37 à 40, 51 et du paragraphe 3° de l'article 69 qui entreront en vigueur le 18 février 2002.